



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 07/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LEGRAND

Zone Industrielle des Réhardières
61290 Longny Les Villages

Références : UBDEO/61/2025-208

Code AIOT : 0005303588

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2025 dans l'établissement LEGRAND implanté Zone Industrielle des Réhardières Longny au Perche 61290 Longny les Villages. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEGRAND
- Zone Industrielle des Réhardières Longny au Perche 61290 Longny les Villages
- Code AIOT : 0005303588
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'un site d'entreposage de ferrailles en vrac (activité soumise à enregistrement) et de batteries usagées (activité soumise à déclaration). Les installations sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 17/08/2001, complété par l'arrêté de mise à jour du classement du 22/06/2011.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 22/06/2011, article 1	Demande d'action corrective	1 mois
2	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/01/2018, article 10-1	Demande d'action corrective	1 mois
5	Contrôles périodiques	Arrêté Préfectoral du 17/08/2001, article 14.8	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Hauteur des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV	Sans objet
4	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 17/08/2001, article 14.5	Sans objet
6	Traçabilité des déchets	Arrêté Préfectoral du 17/08/2001, article 15.3	Sans objet
7	Gardiennage	Arrêté Préfectoral du 17/08/2001, article 16.1	Sans objet
8	Protection contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 17/08/2001, article 16.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations sont correctement entretenues et intégrées dans leur environnement. L'exploitant doit cependant veiller à ne plus dépasser la quantité maximale de batteries usagées autorisée sur le site et à améliorer sa gestion administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2011, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Capacité
Prescription contrôlée : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), la surface étant supérieure ou égale à 1000 m ² . Superficie maximale de stockage : 2 000 m ² Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux (à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793), La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t. Quantité maximale de batteries sur le site : 950 Kg
Constats : La superficie des installations, entourées par une haie d'arbres, est voisine de 2 000 m ² . Il y a de larges allées pour permettre la circulation et le stationnement des poids lourds, tels que la pelle à grapin utilisée par manipuler les ferrailles. La surface d'entreposage de ferrailles est d'environ 1 000 m ² . Concernant les batteries, il n'y avait pas de dépassement de la quantité maximale autorisée le jour de la visite. En revanche, la consultation des huit derniers bordereaux de suivi de déchets dangereux met en évidence des enlèvements de lots de batteries dont le poids varie entre 1,0 t (un seul bac) et 2,7 t (trois bacs) au cours de l'année 2025. Il y a donc eu des dépassements récurrents de la quantité maximale autorisée sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit limiter l'entreposage de batteries sur le site à un seul bac.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/01/2018, article 10-1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le

cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;

- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 13 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones d'entreposage tampon, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.

Constats :

L'exploitant semble disposer de l'ensemble des informations nécessaires à la réalisation de son plan de défense contre l'incendie, mais il ne l'a pas formalisé, ni transmis au service d'incendie et de secours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre son plan de défense contre l'incendie au service d'incendie et de secours de l'Orne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Hauteur des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des déchets

Prescription contrôlée :

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.
Constats :
Il n'y a pas de bâtiment à usage d'habitation à moins de 100 mètres du site, la hauteur maximale autorisée est donc de six mètres. Le jour de la visite, les tas de ferrailles présents culminaient à environ trois mètres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2001, article 14.5
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée :
Les eaux pluviales recueillies sur les aires étanches citées à l'article 18.2 du présent arrêté seront collectées et traitées par un dispositif débourbeur / déshuileur puis rejetées au réseau communal d'eaux pluviales.
Constats :
Le site est bien équipé d'un dispositif débourbeur / déshuileur qui permet de traiter les eaux pluviales de ruissellement de l'aire bétonnée de d'entreposage de ferrailles avant rejet au réseau communal.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2001, article 14.8
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée :
Le débourbeur / déshuileur fait l'objet d'un contrôle annuel. Les résultats de ce contrôle seront reportés par l'exploitant sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et archivés pendant au moins trois ans.
Constats :
Le débourbeur/déshuileur a bien fait l'objet d'une opération d'entretien en 2025. L'exploitant a transmis à l'inspection un bordereau de suivi de déchets dangereux relatif à l'évacuation d'environ 6 m ³ d'eaux hydrocarburées. Cependant, il ne semble tenir aucun registre d'entretien du débourbeur/déshuileur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit créer son registre d'entretien du débourbeur/déshuileur et en transmettre une copie à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2001, article 15.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant doit veiller à la bonne élimination des déchets. S'il a recours au service d'un tiers, il s'assure de l'habilitation de ce dernier ainsi que du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre jusqu'au point d'élimination finale. Il sera en mesure, en particulier de justifier de l'élimination des déchets dangereux dans les installations autorisées à les recevoir. Un bordereau de suivi sera émis à chaque fois qu'un déchet sera confié à un tiers et chaque opération sera consignée sur un registre prévu à cet effet, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a bien été en mesure de tracer les évacuations de déchets dangereux (batteries usagées) effectuées en 2025. Huit bordereaux de suivi ont pu être consultés par l'inspecteur.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Gardiennage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2001, article 16.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'accès à l'établissement sera réglementé. En dehors de la présence de personnel, les issues seront fermées à clé. Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour que lui-même ou un membre du personnel délégué, techniquement compétent en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin en dehors des heures de travail.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site est interdit au public, entièrement clôturé, et fermé à clé en dehors des heures de travail. Le responsable de l'établissement habite à proximité et a transmis son numéro de téléphone aux services de secours en cas de besoin.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2001, article 16.5
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques présentés. Ils devront être maintenus en bon état.
Constats : L'exploitant dispose de deux extincteurs, qui ont bien fait l'objet d'une vérification annuelle en 2025.
Type de suites proposées : Sans suite